

J'informe le Service Régional de l'Alimentation (SRAL) de mon projet d'envoyer et/ou de faire circuler des végétaux ou produits végétaux dans une (ou plusieurs) des zones protégées de l'UE au cours de la campagne à venir ; à ce titre je sollicite auprès du SRAL l'autorisation d'utiliser les Passeports Phytosanitaires Européens (PPE) appropriés.

Pour cela **je coche les espèces correspondant à l'autorisation demandée** (dans la colonne (1) du tableau ci-dessous) :

(1)	VÉGÉTAUX OU PRODUITS VÉGÉTAUX CONCERNÉS	Destinations concernées (« Zones Protégées »)
	<p style="text-align: center;">Toute filière</p> <p style="text-align: center;">Tous genres / espèces</p> <p><i>+ voir la réglementation spécifique pour les genres / espèces cités aux lignes ci-dessous.</i></p> <p><i>Ces 7 ZP « généralistes » liées à l'annexe I partie B sont parfois rappelées ci-dessous, notamment pour les genres végétaux les plus sensibles ; leurs exigences ZP doivent cependant être respectées par tout végétal ou produit végétal expédié vers cette ZP.</i></p>	<p>FI, GB, IE, PT (Açores, Beira Interior, Beira Litoral, Entre Douro e Minho, Madère, Ribatejo e Oeste (communes de Alcobaça, Alenquer, Bombarral, Cadaval, Caldas da Rainha, Lourinhã, Nazaré, Obidos, Peniche et Torres Vedras, Tras-os-Montes), SE</p> <p>CY</p> <p>FI, LV, SI, SK</p> <p>ES (Ibiza et Minorque), GB, IE, FI (provinces de Åland, Turku, Uusimaa, Kymi, Häme, Pirkanmaa, Satakunta), MT, PT (Açores et Madère), SE (Blekinge, Gotland, Halland, Kalmar et Skane), CY</p> <p>IE, GB (Irlande du Nord)</p> <p>FI, FR (Bretagne), GB (Irlande du Nord), IE, PT (Açores)</p> <p>FI, SE</p>
	<p>020 - Fruitiers à pépins : Cognassier, Néflier, Pommier, Poirier, Nashi.</p> <p>⇨ voir aussi <u>page 3 de cette annexe</u></p>	<p>EE, ES, FI, FR (Corse), GB (Irlande du Nord, île de Man et îles anglo-normandes), IE, IT (Abruzzes ; Pouilles ; Basilicate ; Calabre ; Campanie ; Émilie-Romagne : provinces de Parme et de Piacenza; Frioul-Vénétie Julienne ; Latium ; Ligurie ; Lombardie (à l'exception de la province de Mantoue) ; Marches ; Molise ; Piémont ; Sardaigne ; Sicile ; Toscane ; Ombrie ; Val d'Aoste ; Vénétie : à l'exception des provinces de Rovigo et de Venise, des communes de Castelbaldo, Barbona, Boara Pisani, Masi, Piacenza d'Adige, S Urbano, Vescovana dans la province de Padoue, et de la région située au sud de l'autoroute A4 dans la province de Vérone), LT, LV, PT, SI (à l'exception des régions de Gorenjska, de Koroška, de Maribor et de Notranjska), SK (à l'exception des communes de Blahová, d'Horné Mýto et d'Okoč (comté de Dunajská Streda), de Hronovce et de Hronské Kláčany (comté de Levice), de Málinec (comté de Poltár), de Hrhov (comté de Rožňava), de Veľké Ripňany (comté de Topoľčany), de Kazimír, de Luhyňa, de Malý Horeš, de Svätušie et de Zátin (comté de Trebišov)),</p> <p>CH [canton du valais]. Attention : Cotoneaster et Stranvaesia sont interdits d'introduction en Suisse.</p>
	<p>041 - Feuillus d'ornement : Peuplier</p>	<p>IE, GB (Irlande du Nord)</p>
	<p>042 - Feuillus forestiers : Peuplier</p>	
	<p>061 - Plants d'ornement de plus de 3 m de Douglas, Pin</p>	<p><i>Douglas</i> : CY, GB, GR, IE</p>
	<p>064 - Plants forestiers de plus de 3 m de Douglas, Pin</p>	<p><i>Pin</i> : CY, FR (Corse), GB, GR, IE, ES (Ibiza)</p>
	<p>061 - Plants d'ornement de moins de 3 m de Douglas, Pin</p>	<p><i>Douglas</i> : GB (Irlande du Nord), IE</p>
	<p>064 - Plants forestiers de moins de 3 m de Douglas, Pin</p>	<p><i>Pin</i> : ES (Ibiza), GB (Irlande du Nord), IE</p>
	<p>062 - Plants d'ornement de plus de 3 m de Mélèze, Sapin, Epicéa, Pseudotsuga autres que Douglas</p>	<p><i>Mélèze, Sapin, Epicéa</i> : CY, FR (Corse), GB, GR, IE</p>
	<p>065 - Plants forestiers de plus de 3 m de Mélèze, Sapin, Epicéa, Pseudotsuga autres que Douglas</p>	<p><i>Pseudotsuga (autres que Douglas)</i> : CY, GB, GR, IE</p>
	<p>062 - Plants d'ornement de moins de 3 m de Mélèze, Sapin, Epicéa, Pseudotsuga autres que Douglas</p>	<p><i>Mélèze</i> : GB (Irlande du Nord, île de Man et Jersey), IE</p>
	<p>065 - Plants forestiers de moins de 3 m de Mélèze, Sapin, Epicéa, Pseudotsuga autres que Douglas</p>	<p><i>Sapin, Pseudotsuga autres que douglas</i> : GB (Irlande du Nord), IE <i>Epicéa</i> : GB (Irlande du Nord, île de Man et Jersey), GR, IE</p>
	<p>070 - Végétaux d'ornement et forestiers de plus de 3 m et non classés ci-dessus, de : Sapin, Pin, Epicéa, Mélèze, Douglas et autres Pseudotsuga</p>	<p><i>Sapin, Pin, Epicéa, Mélèze</i> : CY, FR (Corse), GB, GR, IE <i>Douglas et autres Pseudotsuga</i> : CY, GB, GR, IE</p>
	<p>081 - Végétaux d'ornement d'Eucalyptus (sauf semences)</p>	
	<p>082 - Végétaux forestiers d'Eucalyptus (sauf semences)</p>	<p>GR, PT (Açores)</p>

100 - Plants, boutures, pieds-mères, plantes mi-stade de : Begonia, Poinsettia	FI, GB, IE, PT (Açores, Beira Interior, Beira Litoral, Entre Douro e Minho, Madère, certaines communes de Ribatejo e Oeste, Tras-os-Montes), SE
106 - Plants de Ficus	FI, GB, IE, PT (Açores, Beira Interior, Beira Litoral, Entre Douro e Minho, Madère, certaines communes de Ribatejo e Oeste, Tras-os-Montes), SE
107 - Plants d'Hibiscus	
120 et/ ou 130 - Plants de <i>Beta vulgaris</i> (betterave, poirée)	FI, FR (Bretagne), GB (Irlande du Nord), IE, PT (Açores)
140 - Végétaux de <i>Vitis</i> (sauf fruits et semences)	CY, CZ, FR (Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine), IT (Basilicata) CH [Tous les cantons à l'exception du Tessin et de la vallée de Misox]
465 - Fruits de <i>Vitis</i> (raisins)	CY
160 - Plants de Pommes de terre	CY, ES (Ibiza et Minorque), FI, FR (Bretagne), GB, IE, LV, MT, PT (Açores et Madère), SE (Blekinge, Gotland, Halland, Kalmar et Skane), SI, SK,
330 - Semences de <i>Beta vulgaris</i> (Betterave, Poirée)	FI, FR (Bretagne), GB (Irlande du Nord), IE, PT (Açores)
341 - Semences de Haricot (<i>Phaseolus vulgaris</i>)	ES, GR, PT
342 - Semences de Dolique	
350 - Pollen et végétaux de maloïdées (sauf semences et fruits) non classés en 020 et 030	Voir destinations des filières 020 et 030
416 - Bois non écorcé et écorce isolée de Châtaignier	CZ, GB (excepté l'île de Man), IE, SE
420 - Bois non écorcé et écorce isolée de Conifères	CY, FR (Corse), GB, GR, IE
450 - Fruits de <i>Citrus</i>, <i>Fortunella</i> et <i>Poncirus</i>, et leurs hybrides , avec feuilles et pédoncules	FR (Corse), GR, MT, PT
460 - Semences (et fruits) de Coton	ES (Andalousie, Catalogne, Extrémadure, Murcie, Valence), GR.

ZONE PROTEGEE: Ensemble de pays (ou de parties de pays) de l'Union Européenne pour lesquels une protection spécifique contre un ou plusieurs parasites a été mise en place. Pour envoyer un végétal dans une zone protégée concernant ce végétal, il doit être accompagné d'un passeport particulier, comportant la mention **ZP** ainsi qu'un **code** identifiant la zone protégée.

ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE (codes ISO): Allemagne (DE), Autriche (AT), Belgique (BE), Bulgarie (BG), Chypre (CY), Danemark (DK), Espagne (ES), Estonie (EE), Finlande (FI), France (FR), Grèce (GR), Hongrie (HU), Irlande (IE), Italie (IT), Lettonie (LV), Lituanie (LT), Luxembourg (LU), Malte (MT), Pays-Bas (NL), Pologne (PL), Portugal (PT), République Tchèque (CZ), Roumanie (RO), Royaume-Uni (GB), Slovaquie (SK), Slovénie (SI), Suède (SE).

CH : Suisse.

VERSION DU 05/01/2011

DEMANDE DE ZONE TAMPON POUR COMMERCIALISATION EN ZONE PROTEGEE FEU BACTERIEN
COMMERCIALISATION HIVER ANNÉE N+1/N+2

Réglementairement, le matériel sensible commercialisé vers une zone protégée feu bactérien à partir du 1^{er} novembre d'une année A, doit provenir d'une parcelle et d'une « zone tampon » officiellement définie par arrêté préfectoral avant le 1^{er} avril de l'année A-1.

Date :Etablissement : N° immatriculation :

Veillez préciser dans les tableaux suivants la localisation de vos parcelles (y comprises les parcelles concernées des producteurs sous contrat pour votre entreprise), dont les végétaux sont destinés à être commercialisés l'hiver année N+1/N+2 en zone protégée vis à vis du feu bactérien

(cf. liste des espèces concernées, sensibles au feu bactérien, au verso : filières 020, 030 et 350) :

1. Parcelles de végétaux sensibles déjà en place en année N ou mises en place en année N, pour une commercialisation l'hiver N+1/N+2 vers une zone protégée feu bactérien :

Localisation de la parcelle (commune /ref. cad. ou lieu-dit) <i>joindre une carte légendée</i>	Genre et nature du matériel de pépinière prévu à la vente l'hiver N+1/N+2 (greffons, scions, quenouilles, conteneurs ...)

2. Parcelles de végétaux sensibles qui **seront mises en place en année N+1** et **commercialisées en hiver N+1/N+2** vers une zone protégée feu bactérien (productions annuelles, greffés sur table pour une vente en scions, porte-greffes commercialisés en tant que tels, semis vendus à un an, conteneurs transférés...) :

Localisation de la parcelle (commune /ref. cad. ou lieu-dit) <i>joindre une carte légendée</i>	Genre et nature du matériel de pépinière prévu à la vente l'hiver N+1/N+2